



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-079

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-06-21-014 - Décision tarifaire 2016 SAMSAH APAJH (2 pages) Page 3
R03-2016-06-21-015 - Décision tarifaire 2016 SAMSAH AGMN (2 pages) Page 6
R03-2016-06-21-016 - Décision tarifaire 2016 SAMSAH APADAG (3 pages) Page 9

DCLAJ

- R03-2016-06-21-002 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 33 488.50€ au profit de la Sas GETELEC correspondant au paiement des sommes dues par la ville de Matoury pour la réalisation de prestations diverses d'entretien d'éclairage public (1 page) Page 13

DEAL

- R03-2016-06-21-006 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles située sur la rivière Montsinery sur la commune de Montsinery. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages) Page 15
R03-2016-06-21-008 - Arrêté portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'espèce animale protégée - Boa canin - Zoo de Guyane (2 pages) Page 19
R03-2016-06-21-010 - Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'une espèce animale protégée - Caïman gris - Jérémy LEMAIRE (2 pages) Page 22
R03-2016-06-21-012 - Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens de chiroptères - Université de Montpellier (7 pages) Page 25
R03-2016-06-21-007 - Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles constituées de spécimens d'espèces protégées - Association YEPE (2 pages) Page 33
R03-2016-06-21-005 - Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles et des instruments de musiques constitués de spécimens d'espèces protégées - Association KUMAKA - Troupe Téko Makan (3 pages) Page 36

DRFIP

- R03-2016-06-21-013 - Rectificatif à la publication au recueil des actes administratifs du 18 juin 2016 numérotée R03-2016-06-16-007 et intitulé : « Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels » (5 pages) Page 40

ARS

R03-2016-06-21-014

Décision tarifaire 2016 SAMSAH APAJH

Décision tarifaire 2016 SAMSAH APAJH

DECISION TARIFAIRE du 21 juin 2016
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APAJH - 970304457

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (970304457) sis 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (970304457) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 410 342.91 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 195.24 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS » (970301933) et à la structure dénommée SAMSAH (970304457).

FAIT A Cayenne, LE 21/06/2016

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint de l'Agence
régionale de santé de Guyane

Signé

Fabien LALEU

ARS

R03-2016-06-21-015

Décision tarifaire 2016 SAMSAH AGMN

Décision tarifaire 2016 SAMSAH AGMN

DECISION TARIFAIRE du 21 juin 2016
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH -
970304465

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (970304465) sis CHE GRANT, 97300, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASS GUY CONTRE MALAD NEURO-MUSCULAIRES (970303525) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (970304465) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 363 359.81 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 279.98 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 54.27 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GUY CONTRE MALAD NEURO-MUSCULAIRES » (970303525) et à la structure dénommée SAMSAH (970304465).

FAIT A Cayenne

, LE 21/06/2016

Pour le directeur général

Le directeur général adjoint de l'Agence
régionale de santé de Guyane

signé

Fabien LALEU

ARS

R03-2016-06-21-016

Décision tarifaire 2016 SAMSAH APADAG

Décision tarifaire 2016 SAMSAH APADAG

DECISION TARIFAIRE du 21 juin 2016
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS - 970303517

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS (970303517) sis 7, R FRANÇOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS (970303517) pour l'exercice 2016 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 299 510.31 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 959.19 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 29.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY » (970302469) et à la structure dénommée SAMSAH ADULTES HANDIC DÉFIC AUDITIFS (970303517).

FAIT A Cayenne , LE 21/06/2016

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint de l'Agence
régionale de santé de Guyane

Signé

Fabien LALEU

DCLAJ

R03-2016-06-21-002

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 33 488.50€ au profit de la Sas GETELEC correspondant au paiement des sommes dues par la ville de Matoury pour la réalisation de prestations diverses d'entretien d'éclairage public



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury
de la somme de 33 488,50€ au profit de la SAS GETELEC, correspondant au paiement des sommes
dues par la ville de Matoury pour la réalisation de prestations diverses

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0066/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 054 241 5467 4 en date du 27 janvier 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Matoury a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 38 011,35€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la ville de Matoury ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 011 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 33 488,50€ sur le budget 2016 de la ville de Matoury ;

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 011 « charges à caractère général » pour un montant de 33 488,50€ ;

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Matoury et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 21 juin 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-06-21-006

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles située sur la rivière Montsinery sur la commune de Montsinery.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles
située sur la rivière Montsinery sur la commune de Montsinery.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par la Section régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS), représentée par monsieur Miguel DUPLAN en date du 02 mai 2016 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 02 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 18 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 17 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Montsinery-Tonnegrande, en date du 20 juin 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la SRIAS représentée par monsieur Miguel DUPLAN est autorisé à occuper le domaine public fluvial, conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté et à organiser une course de pirogues traditionnelles située sur la rivière Montsinery sur la commune de Montsinery.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **25 juin 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles, les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la crique, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery-Tonnegrade sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 21 juin 2016

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Signé

Jean-claude NOYON

DEAL

R03-2016-06-21-008

Arrêté portant autorisation de détention, de transport et
d'utilisation d'espèce animale protégée - Boa canin - Zoo
de Guyane
AP Boas canins Zoo



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'espèce animale protégée – Boa canin - Zoo de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

VU la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU la déclaration de marquage et la demande d'autorisation de placement de deux spécimens de Boas canins par le Zoo de Guyane en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT le retour à la vie sauvage compromis en raison de leur imprégnation et la possibilité d'accueil de ces Boas canins au Zoo de Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le Zoo de Guyane (CD5, PK 29, 97355 MACOURIA) est autorisé à détenir, à utiliser, et à transporter les spécimens, de l'espèce animale, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans le cadre de la reproduction en captivité des espèces menacées conservées dans les zoos. Les spécimens ne sont pas autorisés au transport sur le territoire national à l'exception de la Guyane, l'export de Guyane n'est pas autorisé.

L'éventuelle descendance est autorisée au transport sur le territoire national et à l'export de Guyane sous couvert de la délivrance des permis ou certificats nécessaires selon la destination.

Article 2 : spécimen

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Corallus caninus</i>	Boa canin	1 mâle	transpondeur n°250228739005565
<i>Corallus caninus</i>	Boa canin	1 femelle	transpondeur n°250228739004734

Article 3 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au Zoo de Guyane.

Article 5 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-21-010

Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'une
espèce animale protégée - Caïman gris - Jérémy

LEMAIRE

AP transport LEMAIRE Caiman gris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transport de spécimens d'une espèce animale protégée – Caïman gris – Jérémy LEMAIRE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par Jérémie LEMAIRE, étudiant de master en biologie, résidant 668 allée des Vergers, domaines des Églantiers à BARENTIN (76360), le 2 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Jérémy LEMAIRE, étudiant de Master en biologie, résidant 668 Allée des Vergers, Domaine des Églantiers à BARENTIN (76360) est autorisé à exporter de Guyane des échantillons biologiques de l'espèce mentionnée à l'article 2.

Le transport de ces spécimens sur le territoire national est autorisé dans le cadre :

- de la mesure de la concentration du taux de mercure dans les écailles caudales,
- de la réalisation d'une étude génétique de population,
- de la détermination précise de l'âge grâce aux griffes.

Article 2 : spécimen

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	Caïman gris, Caïman de Schneider	15 15	Échantillons d'écailles caudales en piluliers contenant de l'alcool Griffes en piluliers contenant de l'alcool

Article 3 : personnes autorisées

Jérémy LEMAIRE

Article 4 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Jérémy LEMAIRE.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-21-012

Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens de
chiroptères - Université de Montpellier

AP Chiropteres Catzefflis transport



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement
Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages
Pôle Biodiversité, Sites et
Paysages

ARRETE
portant autorisation de transporter des spécimens de chiroptères – Université de Montpellier

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande de régularisation présentée par François CATZEFLIS, directeur de recherches, laboratoire de Paléontologie, Université de Montpellier 2, le 8 avril 2016 ;
CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre d'études scientifiques nécessitant la mise en collection de spécimens, François CATZEFLIS, directeur de recherches, laboratoire de Paléontologie, UMR – 5554 CNRS case courrier 064, Université de Montpellier 2, place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier, est autorisé à transporter sur le territoire national les spécimens de chiroptères, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. En fin d'étude, les spécimens de chauves-souris mentionnés seront soit intégrés dans les collections scientifiques de l'Université de Montpellier soit rapatriés en Guyane pour y être intégrés dans une collection scientifique bien identifiée en Guyane. Ces spécimens peuvent être cédés à des organismes gérant des collections scientifiques. La cession onéreuse est interdite. Toutes publications, études, travaux doivent faire mention de l'origine du ou des spécimens et de leurs données d'identifications reprises dans le tableau de l'article 3. Ceux-ci doivent être transmis à la DEAL Guyane.

Article 3 : spécimens

Espece	sexe	N° Cat-zefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Lionycteris spurrelli</i>		V-2627	Guyane: Réserve Trinité: Mont Tabulaire	08/10/09	Anya Cockle	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Eptesicus chiroquinus</i>	M	V-2622	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	20/10/09	Anya Cockle & Margot Delaval	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE

Espece	sexe	N° Cat-zefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Micronycteris megalotis</i>	M	V-2620	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	19/10/09	Anya Cockle & Margot Delaval	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Natalus tumidirostris</i>	F	V-2614	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	14/10/09	Anya Cockle & Margot Delaval	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Lasiurus blossevillii</i>	F	V-2530	Guyane: Petit Croissant:	28/11/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Lonchorhina cf-inusitata</i>	M	V-2526	Guyane: Armontabo: Piton Remarquable	17/11/06	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Micronycteris megalotis</i>	M	V-2531	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	23/10/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Myotis sp. Cf albes-cens</i>	M	V-2537	Guyane: Petit Croissant:	20/11/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Peropteryx macrotis</i>	M	V-2543	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	22/10/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Peropteryx sp. N°1</i>	F	V-2547	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	21/10/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Peropteryx sp. N°3</i>	M	V-2546	Guyane: Réserve Trinité: zone AYA	22/10/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Pteronotus gymnonotus</i>	M	V-2525	Guyane: Petit Croissant:	28/11/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Pteronotus personatus</i>	M	V-2538	Guyane: Petit Croissant:	20/11/07	Anya Cockle et al.	reçu de Marguerite DELAVAL et/ou de Anya COCKLE
<i>Lonchophylla thomasi</i>	F	V-2716	Guyane: Saint-Georges-Oyapock	05/07/07	Benoit de Thoisy & Anne Lavergne	travaux de recherche Institut Pasteur Guyane par B de Thoisy & A. Lavergne
<i>Myotis nigricans</i>	M	V-2707	Guyane: Cayenne - Camp du Tigre	14/05/07	Benoit de Thoisy & Anne Lavergne	travaux de recherche Institut Pasteur Guyane par B de Thoisy & A. Lavergne
<i>Eumops maurus</i>		V-2204	Guyane: Saint-Georges-Oyapock	28/11/06	Benoit de Thoisy (Kw ata)	travaux de recherche Institut Pasteur Guyane par B de Thoisy & A. Lavergne
<i>Lasiurus blossevillii</i>	F	V-2205	Guyane: Saint-Georges-Oyapock	29/11/06	Benoit de Thoisy (Kw ata)	travaux de recherche Institut Pasteur Guyane par B de Thoisy & A. Lavergne
<i>Diaemus yungii</i>	M	V-3167	Guyane: Approuague: saut Athanase	18/08/12	Benoit de Thoisy et al. (Institut Pasteur)	travaux "rage IPG" par Benoit de Thoisy
<i>Anoura geoffroyi</i>	M	V-2298	Guyane: Cacao	19/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Anoura geoffroyi</i>	M	V-2343	Guyane: Cacao	01/11/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier

Espece	sexe	N° Cat-zefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Artibeus concolor</i>	F	V-1978	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	08/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Artibeus lituratus</i>	M	V-1950	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	05/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Artibeus lituratus</i>	M	V-1951	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	05/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Carollia brevicauda</i>	M	V-2324	Guyane: Cacao	25/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Carollia brevicauda</i>	M	V-2323	Guyane: Cacao	25/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Carollia perspicillata</i>		V-2183	Guyane: Trois-Sauts: Roger: carbet Regis & Sandrine	28/10/06	F. Catzefflis	Missions du projet "Résistance antibiotiques - ERAES" Prof. Andremont
<i>Carollia perspicillata</i>	M	V-1952	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	05/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Carollia perspicillata</i>	F	V-1966	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	06/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Chiroderma trinitatum</i>	M	V-1961	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	06/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Chiroderma villosum</i>	M	V-1953	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	05/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Desmodus rotundus</i>	M	V-1977	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	08/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer

Espece	sexe	N° Cat-zefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Eumops auripendulus</i>	F	V-1903	Guyane: Kaw - village	22/04/04	F. Catzefflis	capturé dans village
<i>Eumops auripendulus</i>	F	V-1926	Guyane: Kaw - village	27/04/04	F. Catzefflis	capturé dans village
<i>Glossophaga soricina</i>	M	V-1955	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	05/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Glossophaga soricina</i>	M	V-1970	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	06/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Lonchophylla thomasi</i>		V-2179	Guyane: Trois-Sauts: Zidoc (abattis vers Layon-1)	27/10/06	F. Catzefflis	Missions du projet "Résistance antibiotiques - ERAES" Prof. Andreumont
<i>Lonchophylla thomasi</i>	F	V-2804	Guyane: Cacao	13/07/10	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Lophostoma brasiliense</i>	M	V-2287	Guyane: Cacao	16/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Lophostoma silvicolium</i>	F	V-1984	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	12/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Lophostoma silvicolium</i>	F	V-1986	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	12/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Micronycteris cf minuta</i>	M	V-2501	Guyane: Cacao: Va-Joua	03/11/08	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Micronycteris microtis</i>	M	V-2188	Guyane: Trois-Sauts: Zidoc (abattis vers Layon-1)	31/10/06	F. Catzefflis	Missions du projet "Résistance antibiotiques - ERAES" Prof. Andreumont
<i>Micronycteris minuta</i>	F	V-1983	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	12/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Micronycteris minuta</i>	F	V-2803	Guyane: Cacao	13/07/10	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Mimon crenulatum</i>	M	V-1990	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	13/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer

Espece	sexe	N° Catzefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Molossus barnesi</i>	M	V-3272	Guyane: Saint-Georges-Oyapock: Trois-Paletuviers: école	28/06/13	F. Catzefflis	projet OHM-Oyapock: mission Catzefflis-2013
<i>Molossus barnesi</i>	F	V-3273	Guyane: Saint-Georges-Oyapock: Trois-Paletuviers: école	28/06/13	F. Catzefflis	projet OHM-Oyapock: mission Catzefflis-2013
<i>Molossus molossus</i>	F	V-1994	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	15/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Molossus molossus</i>		V-1996	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	15/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Molossus molossus</i>	M	V-1922	Guyane: Kaw - village	26/04/04	F. Catzefflis	capturé dans village
<i>Noctilio leporinus</i>	F	V-1892	Guyane: Kaw - village	17/04/04	F. Catzefflis	tué par habitants sous les lampadaires et récupéré par F. Catzefflis
<i>Noctilio leporinus</i>	M	V-1909	Guyane: Kaw - village	22/04/04	F. Catzefflis	tué par habitants sous les lampadaires et récupéré par F. Catzefflis
<i>Phyllostomus elongatus</i>	M	V-1958	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	06/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Phyllostomus elongatus</i>	F	V-1979	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	09/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Phyllostomus hastatus</i>	M	V-1980	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	09/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Phyllostomus hastatus</i>	F	V-1982	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	11/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Platyrrhinus groupe-helleri</i>	M	V-1973	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	07/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer

Espece	sexe	N° Catzefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Platyrrhinus incarum</i>		V-2180	Guyane: Trois-Sauts: Zidoc (abattis vers Layon-1)	27/10/06	F. Catzefflis	Missions du projet "Résistance antibiotiques - ERAES" Prof. Andremont
<i>Pteronotus rubiginosus-59</i>	M	V-2322	Guyane: Cacao	25/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Pteronotus rubiginosus-59</i>	M	V-2299	Guyane: Cacao	19/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Rhinophylla pumilio</i>	F	V-1992	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	14/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Rhinophylla pumilio</i>	F	V-1993	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	14/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Sturnira new-species-3 (ex-lilium)</i>	M	V-2279	Guyane: Cacao	15/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Sturnira tildae</i>	M	V-2331	Guyane: Cacao	27/10/07	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Sturnira tildae</i>	F	V-2412	Guyane: Trois-Sauts: Zidok-layon NO abattis	08/07/08	F. Catzefflis	Missions du projet "Résistance antibiotiques - ERAES" Prof. Andremont
<i>Sturnira tildae</i>	M	V-2415	Guyane: Trois-Sauts: Zidok-layon NO abattis	09/07/08	F. Catzefflis	Missions du projet "Résistance antibiotiques - ERAES" Prof. Andremont
<i>Tonatia saurophila</i>	M	V-1985	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	12/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Tonatia saurophila</i>	F	V-1989	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	13/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Trachops cirrhosus</i>		V-2473	Guyane: Cacao: Va-Joua	26/10/08	F. Catzefflis	Missions du Projet "Leishmaniose - IAEL" de IRD-Montpellier
<i>Uroderma bilobatum</i>	M	V-1954	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	05/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer

Espece	sexe	N° Catzefflis	Localite de capture	Date de collecte	Collecteur	Renseignements complémentaires
<i>Uroderma bilobatum</i>	M	V-1960	Guyane: Angoulême (SO de Mana)	06/05/04	F. Catzefflis	Missions du Projet "Biodiversité des Mammifères dans une forêt sur sables blancs en Guyane" Subvention 02-D-12/1 du Ministère de l'Outre-Mer
<i>Eptesicus furinalis</i>	F	V-3301	Guyane: Aw ala	30/11/11	Margot Delaval	reçu de Margot Delaval 13-juillet-2013
<i>Eptesicus furinalis</i>	F	V-3302	Guyane: Aw ala	30/11/11	Margot Delaval	reçu de Margot Delaval 13-juillet-2013
<i>Lionycteris spurrelli</i>		V-2640	Guyane: Saut Pararé (Crique Arataye)	06/04/09	Margot Delaval	reçu de Marguerite DELAVAL
<i>Myotis nigricans</i>		V-2633	Guyane: Kaw : Grotte Mathilde	17/01/09	Margot Delaval	reçu de Marguerite DELAVAL
<i>Noctilio albiventris</i>	F	V-3308	Guyane: Aw ala	30/11/11	Margot Delaval	reçu de Margot Delaval 13-juillet-2013
<i>Noctilio albiventris</i>	M	V-3309	Guyane: Aw ala	30/11/11	Margot Delaval	reçu de Margot Delaval 13-juillet-2013
<i>Saccopteryx leptura</i>	M	V-3311	Guyane: Aw ala	29/10/11	Margot Delaval	reçu de Margot Delaval 13-juillet-2013
<i>Trachops cirrhosus</i>		V-2635	Guyane: La Comté: maison Michel Blanc	30/04/06	Michel Blanc	tué par chat, et préservé pour F. Catzefflis
<i>Diclidurus scutatus</i>	M	V-2561	Guyane: Iracoubo, sur le pont	20/12/07	Philippe Jet via M. Dew ynter	trouvé morte sur pont , préservée pour F. Catzefflis
<i>Diclidurus ingens</i>		V-2192	Guyane: Aw ala-Yalimapo	15/06/04	R. Wongsaw o-piro	trouvé morte à école primaire et préservée pour F. Catzefflis

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à François CATZEFLIS.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-21-007

Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir,
d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles constituées
de spécimens d'espèces protégées - Association YEPE

AP Coiffes YEPE transport

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles constituées de spécimens d'espèces protégées – Association YEPE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée le 13 juin 2016 par le Parc Amazonien de Guyane, mandaté par André COGNAT membre de l'association YEPE pour la sauvegarde des intérêts des Amérindiens, Antecurme Pata, Maripasoula ;
CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE


Article 1 : objet de l'autorisation




Les membres, de l'association YEPE pour la sauvegarde des intérêts des Amérindiens, représentés par André COGNAT sont autorisés à détenir, transporter, utiliser et exposer sans but lucratif les coiffes traditionnelles constituées de plumes de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de manifestations culturelles, d'expositions et de cérémonies publiques ou privées se déroulant en Guyane. Ces objets sont autorisés au transport en Guyane depuis la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2021 par les moyens les plus appropriés.

Le Parc Amazonien de Guyane, par ses agents, veillera aux bonnes conditions de transport, d'exposition, de stockage et de retour des objets cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : spécimens

La description des coiffes comporte des espèces non soumises à dérogation pour cet usage. Les espèces faisant l'objet de la dérogation sont en caractères **gras**.

SPECIMENS	QUANTITE	DESCRIPTION
Coiffe PUMALI constituée de plumes de : - Toucan ariel (<i>Ramphastos vitellinus</i>), Toucan à bec rouge (<i>Ramphastos tucanus</i>), Agami trompette (<i>Psophia crepitans</i>)	4	

<p>Coiffe HAMELE constituée de plumes de :</p> <p>Canard (possibilité de Canard musqué (<i>Cairina moschata</i>), poule, hocco (<i>Crax alector</i>) et quelques duvets de Ara</p>	<p>5</p>		
<p>PASIK constituée de :</p> <p>- grandes plumes de Ara rouge (<i>Ara macao</i> et/ou <i>Ara chloroptera</i>) fixées sur un petit bois pour la décoration des bras</p>	<p>6</p>		

Article 3 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à André COGNAT et au Parc Amazonien de Guyane.

Article 5 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-21-005

Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles et des instruments de musiques constitués de spécimens d'espèces protégées - Association ^{AP Coiffes KUMAKA transport} KUMAKA - Troupe Téko Makan

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer des coiffes traditionnelles et des instruments de musiques constitués de spécimens d'espèces protégées – Association KUMAKA – Troupe Téko Makan

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée le 13 juin 2016 par le Parc Amazonien de Guyane, mandaté par Joachim PANAPUY responsable de la troupe de danses traditionnelles Téko Makan, membre de l'association KUMAKA, dont le président est Benoit WADDY, Camopi ;
CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'association KUMAKA et la troupe de danses traditionnelles Téko Makan représentée par Joachim PANAPUY sont autorisées à détenir, transporter, utiliser et exposer sans but lucratif les coiffes traditionnelles constituées de plumes de spécimens d'espèces animales protégées et les instruments de musique constitués d'os et de carapace d'espèces animales protégées dans le cadre de manifestations culturelles, d'expositions et de cérémonies publiques ou privées se déroulant en Guyane.






Ces objets sont autorisés au transport en Guyane depuis la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2021 par les moyens les plus appropriés.



Le Parc Amazonien de Guyane, par ses agents, veillera aux bonnes conditions de transport, d'exposition, de stockage et de retour des objets cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : spécimens

La description des coiffes et des instruments de musique comporte des espèces non soumises à dérogation pour cet usage. Les espèces faisant l'objet de la dérogation sont en caractères **gras**.

SPECIMENS	QUANTITE	DESCRIPTION
Coiffe AKANDTA constituée de : - 4 plumes Ara bleu (<i>Ara ararauna</i>) - 4 plumes de Hocco (<i>Crax alector</i>) - 5 plumes d'Ortalide motmot (<i>Ortalis motmot</i>) - 1 plume de Toucan ariel (<i>Ramphastos vitellinus</i>) - 3 plumes d'Amazone aourou (<i>Amazona amazonica</i>) ou Amazone poudrée (<i>Amazona farinosa</i>)	1	

<p>Coiffe KAND+TA constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 plumes d' Ara bleu (<i>Ara ararauna</i>) 	1	
<p>Coiffe AKAMUNBA constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 grandes plumes de Grand Urubu (<i>Cathartes melambrotus</i>) 	1	Pas de photo disponible
<p>Coiffe composée de 23 plumes diverses d'espèces différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 plume rectrice d' Ara rouge (<i>Ara chloroptera</i>) - 1 plume d'Amazone aourou (<i>Amazona amazonica</i>) ou Amazone poudrée (<i>Amazona farinosa</i>) - 6 plumes d' Ara bleu (<i>Ara ararauna</i>) - 6 plumes jaune et 1 rouge de Toucan ariel (<i>Ramphastos vitellinus</i>) - 1 plume d'Agami trompette (<i>Psophia crepitans</i>) - 7 plumes noires de Pénélope maraï (<i>Penelope maraï</i>) 	1	
<p>Coiffe 5 constituée de 28 plumes au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 plumes de vautour (puciluci) Sarcoramphé roi (<i>Sarcoramphus papa</i>) - 3 plumes bleues d' Ara bleu (<i>Ara ararauna</i>) (kuiali) dont 1 toute petite - 3 plumes d' Harpie féroce (marron) (<i>Harpya harpija</i>) - 8 plumes de kulu (Toucan ariel (<i>Ramphastos vitellinus</i>)) - 7 petites plumes d' Ara rouge (<i>Ara macao</i> ou <i>Ara chloroptera</i>) (des rouges et une jaune) - 3 plumes de Pénélope maraï (<i>Penelope maraï</i>) dont une grande noire= plume de queue 	1	
<p>Coiffe 6 constituée de 16 plumes au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 plume de queue d' Ara rouge (<i>Ara macao</i> ou <i>Ara chloroptera</i>) (très grande) - 4 petites plumes d' Ara rouge (<i>Ara macao</i> ou <i>Ara chloroptera</i>) - 4 plumes vertes de perroquet rouge (kulé), (Amazone aourou (<i>Amazona amazonica</i>)) - 2 grandes plumes et 2 petites plumes bleue de kuiali ((Ara bleu) (<i>Ara ararauna</i>)) - 4 plumes noires de maraï (<i>Penelope maraï</i>) - 2 plumes noires de hocco (<i>Crax alector</i>) - 1 plume de toucan 	1	
<p>Coiffe 7 constituée de 20 plumes au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 petites plumes de kulu (Toucan ariel (<i>Ramphastos vitellinus</i>)) avec 4 jaunes et 1 rouge/ - 3 plumes de kulé (Amazone aourou (<i>Amazona amazonica</i>)) - 1 plume d' Harpie féroce (<i>Harpya harpija</i>) (un peu cachée), - 9 plumes d' Ara bleu (<i>Ara ararauna</i>) - 2 plumes jaunes de yapu (Cassique cul-jaune (<i>Cacicus cela</i>)) 	1	

<p>Coiffe couronne de tête, confectionnée avec les plumes et plastrons des oiseaux listés ci-dessous :</p> <p>- Toucan toco (<i>Ramphastos toco</i>), Toucan ariel (<i>Ramphastos vitellinus</i>), Toucan à bec rouge (<i>Ramphastos tucanus</i>), Araçari grigri (<i>Pteroglossus araçari</i>), Agami trompette (<i>Psophia crepitans</i>), Cassique vert (<i>Psarocolius viridis</i>), Colibris,</p> <p>Espèces suspendues depuis la couronne par un fil :</p> <p>- Cotinga violet à ailes noires (Cotinga de Daubenton (<i>Cotinga cotinga</i>)), - Cotinga ouette (<i>Phoenicircus carnifex</i>)</p>	<p>30</p> <p>selon 3 à 4 types différents</p>	
<p>Instrument de musique (tawalu) confectionné en carapace de Podocnémyde de Cayenne (<i>Podocnemis unifilis</i>)</p>	<p>3</p>	
<p>Instrument de musique (flûte) confectionné en os de Daguet rouge et/ou Daguet gris</p>	<p>5</p>	<p>Pas de photos</p>

Article 3 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Joachim PANAPUY et au Parc Amazonien de Guyane.

Article 5 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DRFIP

R03-2016-06-21-013

Rectificatif à la publication au recueil des actes
administratifs du 18 juin 2016 numérotée

R03-2016-06-16-007 et intitulé : « Bordereau

*Rectificatif, bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination
des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels*

d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la
détermination des paramètres départementaux d'évaluation
des valeurs locatives des locaux professionnels »

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Rectificatif à la publication au recueil des actes administratifs du 18 juin 2016 numérotée R03-2016-06-16-007 et intitulé : « Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels »

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES
PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de la Guyane a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 28 avril 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 2 pages;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Cayenne, le 21 juin 2016

Liste des communes et sections cadastrales
par secteur d'évaluation du département de Guyane 973

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
301	REGINA			2
302	CAYENNE		AB	3
302	CAYENNE		AC	4
302	CAYENNE		AD	3
302	CAYENNE		AE	4
302	CAYENNE		AH	4
302	CAYENNE		AI	3
302	CAYENNE		AK	3
302	CAYENNE		AL	3
302	CAYENNE		AM	3
302	CAYENNE		AN	3
302	CAYENNE		AO	3
302	CAYENNE		AP	4
302	CAYENNE		AR	2
302	CAYENNE		AS	2
302	CAYENNE		AT	3
302	CAYENNE		AV	3
302	CAYENNE		AW	3
302	CAYENNE		AX	3
302	CAYENNE		AY	3
302	CAYENNE		AZ	3
302	CAYENNE		BC	3
302	CAYENNE		BD	3
302	CAYENNE		BE	2
302	CAYENNE		BH	3
302	CAYENNE		BI	3
302	CAYENNE		BK	3
302	CAYENNE		BL	2
302	CAYENNE		BM	2
302	CAYENNE		BN	2
302	CAYENNE		BO	2
302	CAYENNE		BP	3
302	CAYENNE		BR	2
302	CAYENNE		BS	2
302	CAYENNE		BT	2
302	CAYENNE		RA	1
302	CAYENNE		RB	1
302	CAYENNE		RC	3
302	CAYENNE		RD	1
302	CAYENNE		RE	1
302	CAYENNE		RI	1
302	CAYENNE		RK	1
302	CAYENNE		RL	3
302	CAYENNE		RM	3
302	CAYENNE		RN	3
302	CAYENNE		RO	3
302	CAYENNE		RP	3
302	CAYENNE		RS	3
302	CAYENNE		RT	1
302	CAYENNE		RV	1
302	CAYENNE		RW	1
302	CAYENNE		RX	1
302	CAYENNE		RY	1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
302	CAYENNE		RZ	1
302	CAYENNE		SA	1
302	CAYENNE		SB	1
302	CAYENNE		SC	1
302	CAYENNE		SD	2
302	CAYENNE		SE	4
302	CAYENNE		SH	4
302	CAYENNE		SI	3
303	IRACOUBO			2
304	KOUROU			3
305	MACOURIA			2
306	MANA			3
307	MATOURY			3
308	SAINT GEORGES			3
309	REMIRE MONTJOLY			3
310	ROURA			2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		F	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AB	3
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AC	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AD	3
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AE	3
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AH	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AI	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AK	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AL	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AM	2
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AN	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AO	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AP	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AR	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AS	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AT	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AV	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AW	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AX	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AY	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		AZ	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BC	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BD	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BE	1
311	SAINT LAURENT DU MARONI		BH	2
312	SINNAMARY			3
313	MONTSINERY TONNEGRANDE			2
314	OUANARY			1
352	SAUL			1
353	MARIPASOULA			3
356	CAMOPI			1
357	GRAND SANTI			2
358	SAINT ELIE			1
360	APATOU			3
361	AWALA YALIMAPO			2
362	PAPAICHTON			3

Grille tarifaire du département de la Guyane

Catégories	Tarifs (€ / m²)			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
ATE1	62,3	96,3	135,5	164,9
ATE2	60,0	65,0	113,0	140,0
ATE3	50,1	50,1	50,1	50,1
BUR1	160,0	170,0	176,1	192,5
BUR2	149,0	167,0	185,3	193,0
BUR3	145,5	160,0	167,7	189,0
CLI1	116,4	146,4	176,4	206,4
CLI2	50,0	70,0	90,0	110,0
CLI3	43,7	43,7	43,7	43,7
CLI4	43,7	43,7	43,7	43,7
DEP1	44,4	44,4	74,4	104,4
DEP2	100,0	105,0	111,3	144,3
DEP3	67,5	67,5	67,5	67,5
DEP4	44,4	44,4	64,4	44,4
DEP5	48,0	58,0	68,3	68,3
ENS1	70,0	76,0	106,0	136,9
ENS2	170,0	190,0	200,0	138,3
HOT1	212,0	212,0	212,0	212,0
HOT2	198,0	198,0	198,0	198,0
HOT3	20,5	20,5	20,5	20,5
HOT4	20,5	20,5	20,5	20,5
HOT5	34,9	34,9	34,9	34,9
IND1	30,0	30,0	53,6	55,7
IND2	20,0	20,0	20,0	53,6
MAG1	130,2	136,2	163,1	195,5
MAG2	99,8	136,2	163,1	222,8
MAG3	143,0	163,0	183,0	203,0
MAG4	93,5	103,5	111,5	131,5
MAG5	104,1	104,1	104,1	104,1
MAG6	100,0	100,0	130,0	160,0
MAG7	79,5	79,5	116,0	147,0
SPE1	70,6	74,6	98,5	122,4
SPE2	69,8	79,8	89,8	89,8
SPE3	30,0	40,0	50,0	60,0
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	132,8	132,8	132,8	132,8
SPE7	50,0	60,0	60,0	60,0

Réservé à l'administration
Pdv : 001

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation

Aucun coefficient de localisation n'a été fixé.